

DEPARTEMENT
Maine et Loire
CANTON
VIHIERS
COMMUNE
VIHIERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° V10062

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de VIHIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-28

VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-après :

PARCELLE		ADRESSE		
Section	n°	n°	Rue	Commune
AI	64	42 A	Rue du Comte de Champagny	49310 VIHIERS
AI	62	42 B	Rue du Comte de Champagny	49310 VIHIERS
AI	65	42 C	Rue du Comte de Champagny	49310 VIHIERS
		42 D	Rue du Comte de Champagny	49310 VIHIERS

Article 2 : La première plaque sera fournie par la commune. Elle sera posée, à réception, et entretenue, par le propriétaire.

Article 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie des numéros apposés.

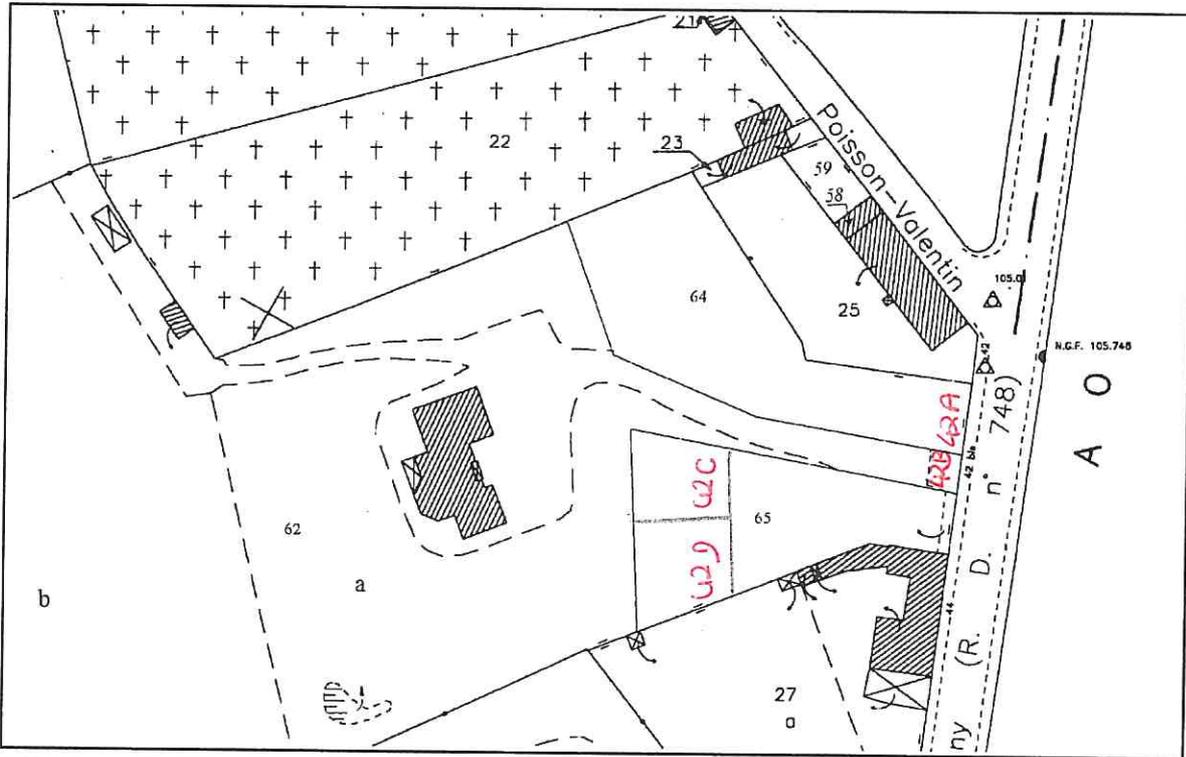
Article 4 : Toute modification du numérotage des voies est subordonnée à un arrêté municipal

Article 5 : Diffusion du présent arrêté sera faite au service du cadastre.

A VIHIERS, le 06.05.2010

Le Maire
Philippe ALGOET.





IE 605